



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

RECTORAT
Division des personnels enseignant du
Second degré
DPE2
Réf : 21 – n° *205*

Cheffe de Division :
Rosine FAVIERES

Adj de division :
Jean-Claude WEBER
0594 27 19 66

Gestion Collective :
Claudia BOYCE
Tél : 0594 27 20 48

David SOPHIE
Tél : 0594 27 22 17

Téléphone :
0594 27 21 33
mv2021@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel –
BP 6011
97300 Cayenne

Cayenne, le **26 MARS 2021**

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

S/C de Monsieur le Président de l'Université

S/C de Madame et Monsieur les directeurs du CIO

S/C de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane

S/C de Madame la cheffe du CSAIO

POUR SUITE A DONNER

Madame le DAASEN

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs académiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale – 2nd degré

POUR INFORMATION

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2021 POUR LES ENSEIGNANTS DU
SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Référence : B.O.EN spécial n°10 du 16 novembre 2020.
Ligne directrice de gestion académique du 11 février 2021.

La présente note a pour objet de préciser les règles et les procédures de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2021.

Conformément aux lignes directrices de gestion académique et aux orientations fixées par le ministre et rappelées dans la note de service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion de ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans tous les types d'établissement.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, une cellule d'aide et de conseil académique est mise en place et sera accessible du **29 mars 2021 au 14 avril 2021**.

CELLULE MOBILITE ACADÉMIQUE
05 94 27 21 33
de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi
de 8h30 à 13h00 les mercredi et vendredi

Les candidats peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante :
mvt2021@ac-guyane.fr.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

1 – DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

- a. Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2021) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'Administration Centrale pour une affectation sur poste spécifique ;
- b. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- c. Les agents devant réintégrer à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un CLD ;
- d. Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles accédant au corps d'agrégé ou certifié par concours) ;
- e. Les personnels gérés hors de l'académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer), mis à disposition, réintégrant l'académie de Guyane ;
- f. Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

ATTENTION :

S'il est avéré que des candidats ayant l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement n'ont formulé aucun vœu, ils seront obligatoirement affectés par les services rectoraux en charge des mutations. Ils se verront attribuer automatiquement un vœu académique.

2 – PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II – FORMULATION DES DEMANDES ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les mutations s'effectuent sur des postes vacants mais aussi en grande partie sur des postes actuellement occupés dans la mesure où tout poste peut-être libéré au cours du même mouvement : ainsi, tous les postes occupés au début du mouvement intra-académique sont susceptibles d'être vacants.

1) – FORMULATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être formulées :

**La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail
« I-Prof » (rubrique les Service/SIAM) accessible à l'adresse suivante
<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>**

du lundi 29 mars 2021 à 08h00 (heure locale)

au mercredi 14 avril 2021 à 23h59 (heure locale)

Pour formuler leur demande, les candidats utiliseront leur identifiant Éducation Nationale (NUMEN).

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

IMPORTANT :

Il est impératif d'inscrire votre adresse mail lors de votre participation au mouvement, la transmission de votre confirmation individuelle s'effectuera par le biais de ce courriel.

Le chef d'établissement retournera votre confirmation à la DPE2 pour le 21 avril 2021 date limite. Il vous est demandé de bien vouloir respecter la date de retour.

Situation exceptionnelle

Compte tenu de la situation sanitaire de l'année 2020, par exception, les mariages et PACS intervenus jusqu'au 31 octobre 2020 seront pris en compte pour le mouvement intra-académique au titre de 2021.

Les candidats disposeront sur cette application :

- Des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœu (vœux établissement, commune, etc...)
- **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**
- Tous les postes de l'académie sont susceptibles d'être vacant.

Le nombre de vœux est fixé à 20. Ils doivent se porter sur :

- des établissements précis (ETB) ;
- des communes (COM) ;
- des groupements de communes (GEO) (cf. annexe 3 - liste des groupements de communes) ;
- toute l'académie (DPT).

Pour les trois derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (**distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA d'un collège** en fonction du corps) ;
- **si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les vœux suivants seront supprimés par le service gestionnaire.**

Pour les PLP :

Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de la **Section d'Enseignement Professionnel (SEP)** et non le numéro LPO.

ATTENTION :

Les enseignants PLP ne peuvent saisir que des vœux en :

- LP
- SEGPA
- SEP de LPO

La codification des vœux s'articule ainsi :

- 1 - LYC : vœu lycée ;
- 2 - SEP LP : Section d'Enseignement Professionnel ;
- 3 - SES/SEGPA : Section d'Enseignement Spécialisé / Section d'Enseignement Professionnel Adapté ;
- 4 - CLG : vœu collège ;
- * **TOUS VŒUX** : tous vœux.

➤ Les zones géographiques

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique sera guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

➤ Les postes spécifiques académiques sont prioritaires

Il est obligatoire d'inscrire en première position le(s) vœu(x) du poste spécifique.

Sont notamment considérés comme tels :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase interacadémique ;
- les postes implantés en section européenne ;
- les postes affectés en classe relais ;
- les postes PLP ou CERTIFIES à profil requérant des compétences particulières autres que celles retenues au mouvement interacadémique spécifique ;
- les postes en UPE2A.

En complément de leur demande formulée sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront impérativement adresser au rectorat – DPE2 avant le 14 avril 2021, la fiche de candidature figurant en annexe 8.

L'avis des corps d'inspection sera requis, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat.

Pour les PSY-EN

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux portent sur des CIO.

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux s'effectueront sur des postes définis par le support en circonscription IEN en choisissant l'école de rattachement.

Les PSY-EN EDA qui souhaite changer de rattachement administratif tout en restant dans la même circonscription doivent participer au mouvement intra-académique en faisant des préférences d'école de rattachement dans leur circonscription.

2) – LES POSTES PROPOSÉS AU MOUVEMENT

La liste des postes vacants est disponible sur le serveur SIAM.

Je vous informe que cette liste pourra faire l'objet d'une actualisation régulière pendant la période d'ouverture du serveur.

Cette dernière liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraite intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2021 ;
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement, *dans ces deux cas, l'enseignant libère son poste au 1^{er} septembre 2021 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement ;*
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps, validé par la production d'un arrêté ministériel ;
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel, etc.).

3) – TRANSMISSION DES DEMANDES

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un formulaire de confirmation, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile ou à l'adresse de messagerie qu'il aura communiquée au service gestionnaire, s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie.

- a. Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement interacadémique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées,

au chef d'établissement qui vérifiera la complétude du dossier et remplira, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

L'ensemble du dossier sera transmis au rectorat par le chef d'établissement pour le 21 avril 2021 DERNIER DÉLAI.

- b. Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier visé ou non par le chef d'établissement, selon le calendrier des vacances scolaires, au rectorat pour le 21 avril 2021 **DERNIER DÉLAI.**
- c. Les personnels devant réintégrer l'académie transmettront directement leur dossier au rectorat à cette même date.

Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement. De même, le non-retour de la confirmation ou la confirmation non signée entraînera l'annulation de la demande.

- d. Les personnels qui demandent une mutation pour raisons médicales graves sont pris en compte dans le cadre d'une procédure spécifique « handicap ».

Ils formulent une demande de mutation au titre du handicap en fournissant la preuve que les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ont bien été entreprises auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour eux-mêmes ou leur conjoint. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives y compris la notice de renseignements (annexe 7 et 7 bis) **doit être adressé par la voie hiérarchique avant le 22 avril 2021 au médecin conseil du rectorat.**

Une bonification de 1000 points dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, pourra leur être attribuée par le recteur, après examen du médecin du rectorat.

Une bonification de 100 points sur tous les vœux est accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. (cf. annexe 9 - Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin du travail.

III – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe 2.

1 – PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste à la rentrée 2021 seront considérés en mesure de carte scolaire (MCS).

a. Modalités de sélection des personnels concernés par la MCS

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en termes d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire(s)).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre

définitif. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- C'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée) ;
- En cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants ;
- En cas d'égalité du nombre d'enfants, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

À noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service.

Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement interacadémique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement interacadémique qui est supprimé ou transformé.

En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps/grade, y compris l'année de formation.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.

Si un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

REMARQUES :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

Les agents BOE, définis dans l'article L323-3 du Code du travail, sont notamment :

- les titulaires d'une attestation RQTH, délivrée par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

b. Points MCS au barème

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points :

- Dans le cadre d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « COMMUNE », un ou plusieurs « GEO - groupement de communes » : cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ;
- Dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « ancien établissement », « commune », ou le « groupement de communes » qui contient l'établissement.

Ces vœux énoncés dans chacun des cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, à leur demande, d'une mutation hors de l'académie.

2 – VERIFICATIONS DES BAREMES

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les gestionnaires du 22 avril 2021 au 19 mai 2021.

En cas de désaccord avec ce dernier, l'enseignant devra demander la correction du 19 mai 2021 au 02 juin 2021 par mail à l'adresse suivante : mvt2021@ac-guyane.fr

3 – LES DEMANDES TARDIVES, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION

Les demandes tardives, les demandes d'annulation ou de modification ne seront recevables que si elles sont motivées par des raisons d'une gravité particulière énumérées à l'article 3 de l'arrêté rectoral du 13 novembre 2020 :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnel fonctionnaire ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

IV – RÈGLES D'AFFECTATION

1 – PROCEDURE D'EXTENSION DE VŒUX

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait, compte tenu du barème obtenu, et si ce dernier doit nécessairement recevoir une affectation à la rentrée (cas des stagiaires et des entrants dans l'académie), il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants.

La procédure d'extension consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue en fonction du 1er vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC + enfant, autorité parentale conjointe). Il recherche dans l'ordre une affectation sur tout poste en établissement dans l'académie.

Exemple : Un personnel entrant bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu 1 : LYC MELKIOR-GARRE : 21 pts ;
- vœu 2 : GEO Cayenne : 171,2 pts (21 + 150,2 (RC)) ;
 - Barème retenu pour l'extension : 21 points.

Il est donc conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

2 – CAS PARTICULIER :

Mutations simultanées :

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés sur la même commune.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement interacadémique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Discipline Économie et Gestion

Les PLP des disciplines anciennement codifiées P8011 et P8012 devront postuler pour la discipline P8039 au mouvement intra-académique.

3 – PHASE D'AJUSTEMENT

Elle concerne tous les enseignants titulaires affectés à titre définitif sur la zone de remplacement.

Les TZR doivent faire connaître obligatoirement :

- leur souhait : soit d'obtenir un poste à l'année en formulant 5 vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement ;
- soit d'effectuer des remplacements ;
- et leurs préférences géographiques.

Cependant, la priorité d'affectation sera donnée sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels qui ne formuleront aucun vœu seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

4 - RESULTAT DU MOUVEMENT

À l'issue des opérations de mouvement fixées au 15 juin 2021, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront publiés sur I-Prof.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique de Guyane pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.



Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines
runo PIERRE-LOUIS

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Calendrier des opérations

Annexe 2 : Barème du mouvement intra-académique 2021

Annexe 3 : Liste des groupements de communes

Annexe 4 : Etablissements REP+

Annexe 5 : Liste des établissements du 2nd degré du secteur public

Annexe 6: La mesure de carte scolaire

Annexe 7 : Dossier médical confidentiel

Annexe 8 : Fiche de candidature - Poste spécifique

Annexe 9 : article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale

Annexe 10 : liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

MOUVEMENT INTRA- ACADÉMIQUE CALENDRIER DES OPÉRATIONS 2021

Détails des opérations	Dates
Saisie des vœux sur SIAM	29/03/2021 au 14/04/2021
Édition des formulaires de confirmation de mutation envoyée <i>dans votre courriel saisi lors de votre demande sur SIAM</i>	15/04/2021
Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du Dr GRENIER	22/04/2021
Date limite de retour à la DPE du rectorat, des confirmations de mutation visées et complétées par leur chef d'établissement, des candidats déjà affectés dans l'académie de Guyane et des candidats nouvellement affectés dans l'académie	<u>21/04/2021 dernier délai</u>
Vérification des barèmes par la DPE2	22/04/2021 au 19/05/2021
Affichage sur SIAM des barèmes retenus. Si vous êtes en désaccord avec le barème retenu, contactez au plus vite la Gestion Collective de la DPE2.	19/05/2021 à 17h00
Période d'affichage et de demande de correction des barèmes en ACA	19/05/2021 et 02/06/2021
Deuxième affichage des barèmes sur SIAM	03/06/2021 à 17h00
Affichage des résultats du mouvement sur SIAM	15/06/2021 à 17h00

BARÈME MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2021

ATTENTION : pour bénéficier d'une bonification sur les vœux type commune (COM) et plus larges de type groupement de communes (GEO), il ne faut exclure aucun type d'établissement ou de section.
COCHEZ « tout type d'établissement », « tout type de poste, y compris REP+, sauf SPEA »

I. PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
<u>Rapprochement de conjoints (RC)</u>	- 150,2 pts selon la résidence professionnelle du conjoint - 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021 Années de séparation : - 95 pts pour 1 an de séparation - 162,50 pts pour 2 ans de séparation - 237,50 pts pour 3 ans de séparation - 300 pts pour 4 ans et plus	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et le groupement de communes (GEO) correspondant à la résidence professionnelle du conjoint.
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	- 30 pts sans enfants - 80 pts forfaitaires avec enfants	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO) Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
Autorité Parentale Conjointe (APC)	- 120 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO), correspondant à la résidence professionnelle de l'autre parent
Situation de Parent Isolé (SPI)	- 120 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap	-1000pts	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).
Les bénéficiaires à l'obligation d'emploi	- 100 pts	Exception : Pour Cayenne/Matoury/ Rémire-Montjoly, seul le choix groupement de communes » est possible, (sauf avis motivé du médecin Conseiller Technique).

(Les personnels engagés dans un pacte civil de solidarité doivent attester de la non dissolution du PACS en fournissant un justificatif administratif auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 octobre 2020 et portant l'identité du partenaire).

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale : - 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon; - + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon	Echelon acquis au 31 août 2020 par promotion, et au 1 ^{er} septembre 2020 par classement initial ou reclassement
	Hors classe : - 56 pts forfaitaires - + 7 pts par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors-classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon
	Classe exceptionnelle : - 77 pts forfaitaires - + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 pts
Ancienneté dans le poste au 31/08/2021	- 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. - + 50 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.	
Stagiaires, lauréat de concours à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaire précédent leur stage.	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'ÉN, ex CPE contractuels, ex-COP/Psy-EN, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex-EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement : - Jusqu'au 3 ^{ème} échelon, 150 pts ; - Au 4 ^{ème} échelon, 165 pts ; A partir du 5 ^{ème} échelon, 180 pts.	A l'exception des EAP, justifier des services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des EAP, il faut justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO) 1^{er} vœu Si les 10 pts ont été utilisés au MNGD, ils seront systématiquement repris au mouvement intra-académique ou définitivement perdu.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale.	- 200 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux de type groupement de communes (GEO) correspondant à l'ancienne affectation.

<p>Affectation en éducation prioritaire</p> <p>Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2021</p>	<p>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de d'exercice. <p>En établissement classé REP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. 	<p>Exercice continu dans le même établissement.</p> <p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et le groupement de communes (GEO).</p>
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE		
<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p>- 1500 pts</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le précédent établissement s'il existe, - la commune et le groupement de communes correspondant à la précédente affectation
<p>Professeurs agrégés</p>	<p>- 90 pts</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux portant sur un lycée.</p>
<p>Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement :</p> <p>Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade.</p> <p>L'ancienneté retenue est celle acquise au 31/08/2021</p>	<p>- 20 pts par année d'exercice en zone de remplacement</p> <p>Uniquement pour les TZR de l'académie</p>	<p>Tous les vœux</p>
<p>Stabilisation des TZR</p>	<p>- 20 pts forfaitaires à partir de 2 ans d'ancienneté en poste</p>	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p>
<p>Personnels exerçant en communes isolées (Apatou – Maripasoula – Grand-Santi – Papaïchton – Camopi)</p>	<p>- 100 pts par an</p>	<p>Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux commune (COM) et groupement de communes (GEO).</p>
<p>Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres</p>	<p>- 1000 pts concernant les réintégrations après CLD, PACD/PALD,</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux groupement de communes (GEO) correspondant à l'ancienne affectation.</p> <p>Cette bonification n'est prise en compte que sur des vœux non typés.</p>
	<p>- 1000 pts concernant les réintégrations après congé parental, disponibilité, détachement après affectation sur emploi fonctionnel.</p>	<p>Cette bonification n'est prise en compte que sur le vœu académique.</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte que sur des vœux non typés.</p>

LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

CODE	COMMUNES
973951	ÎLE de CAYENNE (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury)
973952	KOUROU et ENVIRONS (Kourou, Macouria)
973953	SAINT-LAURENT DU MARONI et MANA
973954	APATOU
973955	SAINT-GEORGES
973956	MARIPASOULA et PAPAÏCHTON
973957	SINNAMARY et IRACOUBO
973958	GRAND SANTI
973959	CAMOPI

ÉTABLISSEMENTS REP +

CAYENNE	Eugène NONNON
	Gérard HOLDER
	Auxence CONTOUT
	Paul KAPEL
	Justin CATAYÉE
IRACOUBO	Ferdinand MADELEINE
KOUROU	Henri AGARANDE
	Oméba TOBO
	Victor SCHOELCHER
	Joseph HO-TEN-YOU
MACOURIA	Just HYASINE
	Antoine Sylvère FÉLIX
MATOURY	Lise OPHION
	Concorde Maurice DUMESNIL
	LA CANOPEE
RÉMIRE-MONTJOLY	Réeberg NÉRON
SINNAMARY	Élie CASTOR
CAMOPI	Paul SUITMAN
SAINT-GEORGES	Constant CHLORE
APATOU	Ma AIYE
GRAND – SANTI	Achmat KARTADINAMA
MANA	Léo OTHILY
	Paule BERTHELOT
MARIPASOULA	GRAN MAN DIFOU
PAPAÏCHTON	Charles TAFANIER
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Eugénie TELL ÉBOUÉ
	Albert LONDRES
	Arsène BOUYER D'ANGOMA
	Paul JEAN-LOUIS
	Léodate VOLMAR

**LISTE DES ETABLISSEMENT DU 2ND DEGRE DU SECTEUR PUBLIC
RENTREE 2021**

9730337D	COLLEGE MA AIYE	APATOU
9730451C	COLLEGE PAUL SUITMAN	CAMOPI
9730001N	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIE FÉLIX ÉBOUÉ	CAYENNE
9730003R	LYCÉE PROFESSIONNEL MAX JOSÉPHINE	CAYENNE
9730020J	COLLEGE AUXENCE CONTOUT	CAYENNE
9730083C	COLLEGE GÉRARD HOLDER	CAYENNE
9730091L	COLLEGE PAUL KAPEL	CAYENNE
9730094P	LP LYCÉE DES MÉTIERS JEAN-MARIE MICHOTTE	CAYENNE
9730130D	COLLEGE EUGENE NONNON	CAYENNE
9730247F	COLLEGE JUSTIN CATAYÉE	CAYENNE
9730309Y	LYCÉE POLYVALENT MELKIOR-GARRÉ	CAYENNE
9730380A	COLLEGE ACHMAT KARTADINAMA	GRAND SANTI
9730219A	COLLEGE FERDINAND MADELEINE	IRACOUBO
9730108E	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE GASTON MONNERVILLE	KOUROU
9730125Y	COLLEGE HENRI AGARANDE	KOUROU
9730237V	COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	KOUROU
9730306V	COLLEGE OMÉA TOBO	KOUROU
9730483M	COLLEGE HO-TEN-YOU	KOUROU
9730308X	LYCÉE PROFESSIONNEL ÉLIE CASTOR	KOUROU
9730206L	COLLEGE JUST HYASINE	MACOURIA
9730374U	COLLEGE ANTOINE SYLVERE FÉLIX	MACOURIA
9730192W	COLLEGE LÉO OTHILY	MANA
9730373T	COLLEGE PAULE BERTHELOT	MANA
9730421V	LYCÉE POLYVALENT LÉOPOLD ELFORT	MANA
9730193X	COLLEGE GRAN MAN DIFOU	MARIPASOULA
9730182K	COLLEGE LA CANOPÉE	MATOURY
9730218Z	COLLEGE LISE OPHION	MATOURY
9730307W	COLLEGE CONCORDE- MAURICE DUMESNIL	MATOURY
9730514W	LPO LYCÉE DES MÉTIERS DU BATIMENT	MATOURY
9730381B	COLLEGE CAPITAINE CHARLES TAFANIER	PAPAÏCHTON
9730179G	COLLEGE AUGUSTE DEDÉ	RÉMIRE-MONTJOLY
9730370P	COLLEGE RÉEBERG NÉRON	RÉMIRE-MONTJOLY
9730196A	LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE LÉON-GONTRAN DAMAS	RÉMIRE-MONTJOLY
9730423X	LYCÉE POLYVALENT LAMA PRÉVOT	RÉMIRE-MONTJOLY
9730110G	COLLEGE EUGÉNIE TELL-ÉBOUÉ	SAINT-LAURENT-DU MARONI
9730248G	COLLEGE ALBERT LONDRES	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730329V	COLLEGE PAUL JEAN-LOUIS	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730348R	COLLEGE LÉODATE VOLMAR	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730394R	COLLEGE ARSENE BOUYER D'ANGOMA	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730235T	LYCÉE POLYVALENT BERTENE JUMINER	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730371R	LYCÉE POLYVALENT LUMINA SOPHIE	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730513V	LPO RAYMOND TARCY	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
9730145V	COLLEGE ÉLIE CASTOR	SINNAMARY
9730173A	COLLEGE CHLORE CONSTANT	SAINT-GEORGES

INFO : le 9730452d Annexe PIERRE ARDINET sur REGINA est rattaché au Collège CHLORE Constant

LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation.

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

➤ **Champ d'application**

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues scolaires titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne peuvent faire l'objet de mesures dites de "carte scolaire".

➤ **Détermination de l'agent concerné par la mesure**

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- ¶ ❖ le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- ¶ ❖ en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 ;
- ¶ ❖ en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

Un ou plusieurs enseignants peuvent se porter volontaire(s) pour quitter l'établissement dans lequel le poste est supprimé ou transformé :

- ❖ si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE2
- ❖ si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
 - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
 - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

NB : « Le volontaire » bénéficie des points uniquement s'il y a accord avec l'enseignant concerné par la mesure de carte, qui fera part de son acceptation par écrit.

À noter :

❖ **En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;**

❖ **lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.**

➤ Participation au mouvement intra-académique

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

- **les vœux bonifiés :**

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- ❖ **établissement** ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) ;
- ❖ **commune d'implantation** de cet établissement (vœu COM et groupement de communes correspondant à la dernière affectation) ;
- ❖ **Vœu géographique.**

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement (dont postes à complément de service). Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et dont le poste était précédemment classé APV, aura une bonification liée à l'ancienneté (entre 30 et 200 pts) sur les vœux communes ou groupements de communes correspondant ou non à la commune de la dernière affectation.

- **les vœux personnels**

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. **Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.**

IMPORTANT :

un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste ;
un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.

➤ Règles de réaffectation

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature.

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT INTRA -ACADEMIQUE 2021
FICHE DE VOLONTARIAT**

À transmettre au rectorat DPE 2 - Gestion collective pour le 14 avril 2021 au plus tard

Par courriel à : mvt2021@ac-guyane.fr

ENSEIGNANT VOLONTAIRE

Nom- Prénom :

Grade :

Discipline :

Établissement d'affectation 2020-2021 :

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à :

M/Mme

et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

1 - M'engage à participer, via l-prof, à la phase intra-académique du mouvement, entre le 29 mars 2021 et le 14 avril 2021 et à formuler les vœux suivants :

- a. établissement (ETB)
- b. tous les établissements de même type au sein de la commune (vœu COM même type d'établissement)
- c. tous les établissements de la commune (COM)
- d. tous les établissements du département (DPT)

2- M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra- académique 2021.

Date :

Signature de l'enseignement volontaire :

Visa du chef d'établissement :

DOSSIER MÉDICAL CONFIDENTIEL PHASE INTRA- ACADÉMIQUE

NOTICE DE RENSEIGNEMENT
À JOINDRE À TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP

À retourner au Docteur GRENIER pour le 22 avril 2021 au plus tard

NOM-PRENOM :.....

Corsp/Grade :.....

Discipline :.....
(pour les personnels enseignants)

Date de naissance :.....

Situation de famille :.....

Nombre et dates de naissances des enfants à charge :

Adresse personnelle :

Commune :..... Code postal :.....

Numéro de téléphone :

Courriel :.....

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) :
.....

Stagiaire : OUI NON

Titulaire :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel

Position actuelle :

- Activité
- CLM ou CLD
- Congé de maladie ordinaire
- Disponibilité



PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

AFFECTATION DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2021 :

Fait à, le.....Signature

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DOSSIER MÉDICAL
DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP**

NOM :.....

PRÉNOM :.....

DATE DE NAISSANCE :.....

Votre dossier est parvenu au service médical le :.....

Le Secrétariat

ANNEE 2021	FICHE DE CANDIDATURE POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE													
IDENTIFICATION Nom : Prénom : Né (e) : Situation familiale : Enfants à charge : Adresse personnelle : Tél : Courriel :	Grade : Échelon : Discipline : Note pédagogique : Note administrative : Établissement d'affectation actuelle :													
ÉTUDES, DIPLOMES ET TITRES <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 35%;">Master, Maître</td> <td style="width: 30%;">Nature : Année :</td> <td style="width: 35%;">Université</td> </tr> <tr> <td>CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP</td> <td>Année :</td> <td>Section</td> </tr> <tr> <td>Agrégation</td> <td>Nature et option : Année :</td> <td>Rang de classement</td> </tr> <tr> <td>Autres (ex 2CA-SH)</td> <td>Année :</td> <td></td> </tr> </table>			Master, Maître	Nature : Année :	Université	CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section	Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement	Autres (ex 2CA-SH)	Année :	
Master, Maître	Nature : Année :	Université												
CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section												
Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement												
Autres (ex 2CA-SH)	Année :													
CURSUS PROFESSIONNEL <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 35%;">Année :</td> <td style="width: 30%;">Fonctions</td> <td style="width: 35%;">Établissement</td> </tr> </table>			Année :	Fonctions	Établissement									
Année :	Fonctions	Établissement												
TRAVAUX, STAGES, EXPÉRIENCES PÉDAGOGIQUES Travaux de recherches : Publications, ouvrages, manuels : Productions audiovisuelles, informatiques : Langues étrangères (écrites, parlées) : Expériences pédagogiques : Stages et contrats avec le monde professionnel :														
VOEUX														
Motivation (Complément possible sur dossier A4)														
AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTEUR DE LA SPÉCIALITE ou de la commission d'entretien														

Article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale Modifié par Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 - art. 1

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Bilharziose compliquée ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ;
cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus
de l'immunodéficience humaine ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- Maladie de Parkinson ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Paraplégie ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Affections psychiatriques de longue durée ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tuberculose active, lèpre ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Liste des bénéficiaires à l'obligation d'emploi (référence : Code du travail - Article L5212-13)

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.